

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 22 octobre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre  
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,  
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,  
M. N. GODIN, Président du CPAS,  
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.  
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,  
Mme F. RMILI, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,  
MM. J. CHRISTIAENS,  
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.  
BURY, Mme B. KESSE,  
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.  
PAPIER, S. ARNONE,  
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,  
Mmes A. LEGOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,  
Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,  
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,  
M. R. ANKAERT, Directeur Général  
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui  
concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les  
points « Police »

### 18. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ; -

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en raison des disparités locales relatives à l'importance des marchés et de la clientèle les fréquentant, les marchés publics sont repartis en trois classes :

- 1ère classe : ancienne commune de La Louvière le samedi
- 2ème classe : anciennes communes de Houdeng-Aimeries, Strépy-Bracquegnies et La Louvière, le lundi et le jeudi
- 3ème classe : anciennes communes de Haine-Saint-Pierre, Houdeng-Goegnies et Trivières

Revu sa délibération du 10 décembre 2014 établissant pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 09 janvier 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1er** – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés publics.

**Article 2** - Les droits de place pour les abonnements (emplacements fixes) s'élèvent à :

- 1ère classe : € 35,75 par m<sup>2</sup> par an
- 2ème classe : € 29,15 par m<sup>2</sup> par an
- 3ème classe : € 22,00 par m<sup>2</sup> par an

La redevance pour les emplacements (emplacements fixes) est calculée par an et est due anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer.

**Article 3** - Les droits de place pour les abonnements saisonniers (emplacements fixes pour une période de six mois) s'effectueront du 1er avril au 30 septembre inclus de l'année en cours et payable anticipativement au début de chaque trimestre sur base d'une invitation à payer. Les taux repris ci-dessus sont donc réduits de moitié.

**Article 5** - Les droits de places pour les commerçants ambulants occasionnels s'élèvent à :

1. Pendant les mois de janvier, février et décembre (mois d'hiver pendant lesquels la fréquentation des marchés est réduite) :

- 1ère classe : € 0,85 par m<sup>2</sup>/jour
- 2ème classe : € 0,70 par m<sup>2</sup>/jour
- 3ème classe : € 0,55 par m<sup>2</sup>/jour

2. Pendant les autres mois de l'année :

- 1ère classe : € 1,00 par m<sup>2</sup>/jour
- 2ème classe : € 0,85 par m<sup>2</sup>/jour
- 3ème classe : € 0,70 par m<sup>2</sup>/jour

Par commerçant ambulant occasionnel, il y a lieu d'entendre le commerçant qui ne dispose pas d'un emplacement fixe mais qui peut bénéficier des emplacements prévus à cet effet (minimum 5% du nombre total d'emplacements) ou de l'emplacement d'un commerçant fixe absent pour une raison quelconque (maladie, congé, ...).

Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement (emplacements fixes) ne peut dépasser 95% du nombre total d'emplacements.

La redevance pour les maraîchers occasionnels est payable au comptant contre une remise de preuve de paiement.

**Article 6** - La redevance applicable aux échoppes fixées sur véhicule automoteur est établie en fonction de la surface totale dudit véhicule.

Article 7 – Sont exonérées de tout de droit de place, les personnes qui occupent de manière occasionnelle un emplacement afin d'y réaliser des ventes sans caractère commercial, à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou de défense de la nature.

Article 8 – Une réduction de 50% du montant de la redevance est accordée aux maraîchers lors de circonstances exceptionnelles telles que le déplacement d'un marché public suite à des travaux, ... ou en cas de fortes intempéries.

Article 9 – Dans le cas où l'abonnement est suspendu par le titulaire de l'abonnement, conformément à l'article 9 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, une note de crédit régularisant la situation sera effectuée en fin d'année.

Article 10 – A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevin

Laurent WIMLOT